



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 18 MARS 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de modification de l'autorisation d'exploiter
l'usine de fabrication de matériel bureautique
présenté par la société Canon Bretagne à Liffré (35)
reçu le 21 janvier 2011

Objet de la demande

La société CANON demande une nouvelle autorisation d'exploiter pour son usine de fabrication de matériel bureautique à Liffré (35). Il s'agit d'augmenter les capacités de production de cartouches et de lancer une nouvelle unité de fabrication de toner.

Le site est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2661 : fabrication ou régénération de polymères (capacité > à 20 tonnes/jour)
- 2714 : installation de transit..., tri de métaux non dangereux (volumes > à 1000 m³)
- 2791 : installations de traitement des déchets non dangereux (volumes > à 10 tonnes/jour)
- 2940 : vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... (volumes divers selon procédés)

Le dossier de demande d'autorisation correspond aux prescriptions des articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet et de son contexte

▪ L'existant

L'installation est située sur la commune de Liffré, à 1,7 km au Nord du bourg et à 16 km de Rennes. Elle est intégrée dans la zone d'activité de « Beaugé 1 ». Le site actuel comporte environ 191 000 m² (infrastructures et voiries) dont 47 000 m² de bâtis.

Le site Canon est implanté en zone UE correspondant aux zones urbaines à dominantes d'activités économiques, incompatibles avec le voisinage immédiat d'habitations. La parcelle accueillant la lagune de Canon se trouve en zone NE qui est une zone naturelle faiblement construite.

Les abords du site sont occupés par :

- au Sud, une parcelle acquise par Canon, comprenant une petite forêt et les bâtiments d'une scierie désaffectée
- au Nord et à l'Est, des terrains cultivés et des friches
- au Sud-Ouest, la forêt domaniale de Rennes
- quelques habitations dispersées se trouvent à proximité du site d'étude. La plus proche se trouve à environ 30 m de la limite de propriété Ouest (Lieu-dit « La Lande Beaugé »), de l'autre côté de la RD 92. La seconde se trouve à 50 m au Nord-Ouest. La troisième (Lieu-dit « La Boisselière ») est localisée à environ 100 m de la limite de propriété Sud.

▪ Le projet

La société envisage plusieurs modifications sur le site :

- extension de son activité de traitement des cartouches d'encre usagées
- augmentation de la capacité de production sur la ligne de fabrication des cartouches neuves
- lancement d'une activité de production de bouteilles de toner.

La surface du terrain nouvellement acquis est d'environ 40 000 m², ce qui portera la superficie totale à 231 000 m². Le bâtiment situé sur terrain acquis au Sud sera utilisé pour le stockage des cartouches usagées.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ Etat initial et impacts sur la faune et la flore

Les zones d'inventaires et de protection voisines sont identifiées. La zone Natura 2000 jouxtant le site est le complexe constitué de la forêt de Rennes-Liffré-Chèvre, de l'étang et de la Lande d'Ouée, ainsi que de la forêt de Haute-Sève.

Sur le site lui même, l'inventaire faune/flore n'est pas réalisé, y compris sur la zone d'extension qui comprend une petite forêt.

L'absence de modification de l'emprise du bâti limite cependant les possibilités d'impact.

Les connexions entre les milieux identifiés sont prises en compte.

▪ Identification des zones humides / analyse des impacts

La présence de deux zones humides est signalée, à 250 m à l'Est du site. Il s'agit de « la Saulaie de Bonaminerie » et de la « mare des Landes de Beaugé ». Elles font l'objet d'une présentation dans l'annexe 6 du dossier. Situées à l'extérieur du site, leur existence n'est pas remise en cause.

▪ Identification des enjeux sur l'eau / analyse des impacts

La consommation d'eau est amenée à croître en fonction de l'évolution de la production. Actuellement, elle s'élève à environ 10 000 m³ par an, dont 57 % consacrés au nettoyage des cartouches. A terme, elle devrait atteindre 16 000 m³, dont 75 % consacrés au nettoyage des cartouches. Ce pourcentage plus élevé résulte d'une politique de réemploi des eaux, qui a été mise en place ces dernières années.

Le site est autonome en matière de traitement des eaux. La capacité de la lagune existante est de 1000 équivalents/habitants (EH). Les besoins liés à la restauration et aux usages sanitaires augmentent de 355 à 417 EH. La valeur DCO (demande chimique en oxygène) des eaux de lavage (cartouches, filtres, biofiltres et sols) est analysée avant rejet pour traitement dans la lagune. Les résultats de 2009 restent inférieurs au seuil de 125 mg/l, correspondant à la valeur limite autorisée de concentrations pour les rejets dans le milieu naturel.

Les rejets issus de la lagune n'ont pas jusqu'à aujourd'hui dépassé les seuils admis par la réglementation, si ce n'est une fois en 2006, sur la valeur MES (matières en suspension). L'industriel assure que l'activité est par conséquent neutre pour le milieu naturel récepteur.

L'installation existant déjà, il convient simplement de maintenir un suivi régulier de ces valeurs. La filière exacte de traitement des boues et des déchets de filtrage devra également être précisée.

▪ Pollution des sols

Le dossier fait état de pollutions ponctuelles constatées sur l'extension (parcelle Sud). Il fournit également le procès-verbal de dépollution dressé suite aux travaux en 2009. Des teneurs non précisées mais qualifiées d'« anormales » en arsenic étaient relevées en plusieurs points.

L'origine de ces pollutions n'est pas déterminée. Il serait indispensable toutefois d'acquérir la certitude qu'elles sont liées à une activité révolue. Il conviendrait *a minima* que le pétitionnaire puisse le garantir.

▪ Pollution de l'air

L'activité engendre des rejets de composés organiques volatils (COV), des métaux (plomb et étain) et des poussières. Ces rejets font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions élaboré en 2009, fourni en annexe. Le dossier identifie la nature des molécules libérées et tente de

décrire les masses en jeu. En 2009, les émissions réelles de COV représentaient 10 676 kg/an, pour une valeur cible de 63 436 kg. Il identifie également les évolutions prévues, essentiellement une augmentation des masses rejetée, jusqu'à 16 000 kg/an.

Les flux horaires de plomb et d'étain indiqués (respectivement 0,54 g/h et 0,52g/h) sont décrits comme très inférieurs aux seuils autorisés.

Les poussières issues de l'activité « toner » sont, quant à elles, totalement filtrées.

La méthodologie de l'évaluation des risques sanitaires pour les populations voisines est jugée conforme aux instructions ministérielles. L'industriel conclut à l'absence de risques sanitaires pour les populations voisines.

Il n'apparaît pas, en revanche, dans ce passage du dossier, d'éléments sur les meilleures techniques disponibles pour limiter le volume de ces émanations. Elles sont évoquées dans la rubrique « justification du projet », mais de manière trop succincte au regard des enjeux. La réflexion itérative menée sur une réduction des rejets atmosphériques doit être poursuivie.

▪ Impact sur le paysage

Le site est implanté depuis plus de 20 ans dans la zone d'activité. Les bâtiments de production ont une hauteur peu élevée et sont situés en retrait par rapport à la route. Le bâtiment le plus proche de l'axe routier est situé à 118 m. Cette zone située entre les bâtiments et la route est principalement constituée d'espaces verts.

Il semble par conséquent que la nouvelle activité soit neutre pour le paysage.

▪ Impact sur le bruit

Une campagne de mesure de niveaux sonores a été réalisée de jour et de nuit, site à l'arrêt au niveau des habitations les plus proches afin de déterminer le niveau de bruit ambiant.

Le niveau sonore ambiant au niveau de ces points de mesure varie entre 36,5 et 57 dB (A) le jour entre 33,5 et 48, 5 dB(A) la nuit. Les niveaux sonores les plus élevés sont mesurés au niveau des habitations longeant la RD 92.

Le dépassement diurne des émergences autorisées au point de mesure C (Habitation au lieu-dit « La Lande de Beaugé ») a donné lieu à la réalisation de travaux sur le bâtiment UP 4 qui semblait en être la source.

De nouvelles mesures seraient nécessaires pour mesurer l'efficacité de ces travaux mais ne figurent pas dans le dossier. Une nouvelle campagne de mesure des bruits, notamment en période nocturne, est nécessaire pour se rendre compte des évolutions liées aux cadences de production.

▪ Impacts liés aux déplacements

L'augmentation du trafic est liée à l'augmentation de l'activité. Selon l'industriel, les infrastructures existantes sont en mesure d'assumer cette croissance.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Aucune mesure de compensation n'est prévue pour ce projet, qui ne consomme pas d'espaces naturels supplémentaires. Certaines mesures réductrices sont intégrées aux réflexions sur l'impact des rejets atmosphériques et des émissions sonores.

Résumé non technique

Le résumé non technique permet de se rendre compte des enjeux principaux du dossier, de manière claire, synthétique et techniquement abordable.

Résumé de l'avis/prise en compte de l'environnement

Le projet ne conduit pas à l'artificialisation de nouveaux espaces et, de ce fait, l'absence d'investigations naturalistes sur le site est de faible portée.

L'activité ne change pas fondamentalement de nature. De ce fait, le dossier contient de nombreux éléments précis, issus de retours d'expériences et du dialogue existant entre l'industriel et l'administration autorisant et suivant ces installations.

Les enjeux principaux sont sanitaires.

Les niveaux d'émission atmosphériques de COV, de métaux et de poussières sont inférieurs aux seuils autorisés. Le suivi de ces rejets et la réflexion sur les améliorations à porter en cours d'exploitation doivent être maintenus.

Les mesures sonores validant l'efficacité des travaux faits en 2009 pour diminuer les émergences excessives doivent être produites.

En effet, avant travaux, elles apparaissaient non conformes aux normes en vigueur.

Un suivi de ces émergences doit être mis en place.

La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Françoise NOARS

